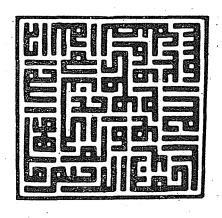
3

2 ₀ ocak. 1989

ATATÜRK ÜNIVERSITESI

İSLÂMÎ İLİMLER FAKÜLTESİ DERGİSİ



3. Sayı

(Fasikül 1-2)

QUELQUES MOTS SUR LE RÉGIME OTTOMAN ET l'APPLICATION DE LA LOI SAINTE (SARÎ'A)

Doc. Dr. Zahit AKSU

Le régime ottoman et suntout l'application de la Loi Sainte (Ṣarî'a) par les ottomans présentent une telle caractéristique que l'on ne pourrait en avoir une connaissance juste qu'après avoir connu les institutions juridico administratives.

En outre, il nous serait bien difficile d'introduire ce régime dans l'un des schémas classiques, despotisme, démocratie, théocratie etc. La preuve en est que les discussions entamées sur ce sujet sont loin d'avoir abouti. Nous ne voulons pas nous engager dans cette discussion; mais cela ne nous empêcherait pas d'en avoir un aperçu qui puisse nous fournir une connaissance générale sur le régime ottoman.

Nous avons une thèse préparée récemment par Dr. Niaz Ahmed Zikria, sous le titre de «Les Principes de l'Islam et la Démocratie» (1). Dans le préface écrite par le Professeur Louis Massignon une expression attire notamment notre attention; «Vous avez confronté l'idéal social musulman au notre..» dit Massignon (2). Mais nous voudrions bien ajouter ici l'expression du Professeur Berger-Vachon, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, qui a fait l'introduction de cette recherche : «J'ai fait partie du jury de sa thèse, et j'ai apprécié l'idée qu'il nous propose. Il est heureux qu'un musulman

⁽¹⁾ Niaz Ahmed Zikria, Les Principes de l'Islam et la Démocratie, Nouvelles Éditions Latines, Paris 1958.

⁽²⁾ Ibid., Préface.

lettré ait conclu à la conciliation de l'Islam et de la démocratie. Pour ma part, je crois cette conciliation possible. Je vais même plus loin : la démocratie est ce qui convient à l'Islam...» (3), dit le Professeur BERGER VACHON. Nous pensons que cette expression complète celle du Proffeseur Louis MASSIGNON et définit le sens d'un effont qui est resté plus ou moins théorique.

Pronons un autre exemple: ANQUETIL DUPERRON, de l'Académie Royale, s'engage dans une discussion sévère avec MONTES-QUIEU tout au long de son ouvrage intitulé «La Législation Orientale» (4). D'abord il prend la définition de MONTESQUIEU sur le despotisme: «Le gouvernement despotique, dit MONTESQUIEU, est celui où un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices.» (5) DUPERRON ajoute, tout en critiquant MONTESQUIEU, que «Le despote peut être quelquefois tel que le point ici MONTESQUIEU, mais certainement on ne reconnaîtra pas à ce portrait les Beyazid, les Mehmed, les Murād, les Soliman, ces fiers ottomans...» (6).

Puis il s'efforça de rejeter les observations faites sur le régime du gouvernement turc par RICAUT. Celui-ci disait, toujours selon DUPERRON, que «le gouvernement turc, étant un gouvernement militaine formé et soutenu au milieu des guerres dût dans l'origine être arbitraire; le chef a dû y être absolu et au - dessus des lois, et en conséquence le peuple est opprimé...»

DUTERON écrit alors : «Je réponds que les turcs sont tartars d'origine, que les lois connues maintenant sous le nom de Yassa de Ğanguizhān, doivent avoir influé sur les leurs, et que ces lois faites pour un pouple guerrier, renferment des articles qui regardent la justice distributive.

Il est faux que le Coran mette le monarque audessus de la Loi.» (7).

⁽³⁾ Ibid., Introduction, P.7.

⁽⁴⁾ ANQUETIL DUPERRON, Législation Orientale, Chez Marc-Michel Rey, Amsterdam 1778.

⁽⁵⁾ Ibid, P.2.

⁽⁶⁾ Ibid, P.4.

⁽⁷⁾ Ibid, P.46.

Après avoir ébauché de telles discussions, l'ouvrage de DUPER-RON s'achève sans avoir abouti à une véritable définition du régime ottoman.

Quoi qu'il en soit, il nous semble, comme l'a dit M. d'OHSSON, que certains auteurs qui taxent le régime ottoman d'arbitraire, d'ignorance et de barbarie, confondent très souvent des faits isolés avec le fonctionnement normal des institutions de ce régime (8).

Le Professeur SCHACHT l'un des plus grands spécialistes de nos jours en droit musulman, nous indique sur les premiers califes que, ceux-ci furent les chefs politiques des musulmans, mais ils n'ont pas été leur arbitre suprême après la mort du Prophète et ils agissaient comme législateurs; Durant tout le premier siècle, «Les activités administratives et législatives du gouvernement is-lamique, dit-il, ne pouvent être dissociées». (9).

Ce sont les Omaiyades qui ont nommé, les premiers, les cadis (juges islamique) musulmans comme les délégués des gouverneurs (10).

Sous les Abbasides la sarí'a (La loi sainte de l'Islam) fut reconnue au moins en théorie, comme la seule règle légitime et les cadis musulmans furent tenus d'appliquer la šarí'a. Plusieurs institutions de la justice ont été aussi créées au temps des Abbasides.

Le calife, chef absolu de la communauté musulmane, «n'avait pas le droit de légiférer, continue le Professeur SCHACHT, mais seulement de prendre des règlements administratifs dans les limites posées par la Loi sainte». Les Etats islamiques postérieurs à l'ère Abbasside s'efforcèrent de «soumettre la pratique en vigueur à la règle de la Loi sainte.» (11) «Le plus remarquable, et pour un

⁽⁸⁾ V.M. de M. d'OHSSON, Tableau Général de l'Empire Ottoman dédié au Roi de Suède, l'imprimerie de Monsieur avec approbation et privilège du Roi, Paris 1788, t.I, p.16.

⁽⁹⁾ Joseph SCHACHT, **Esquisse d'Une Histoire du Droit Musulman**, traduit de l'anglais par Jean et Félix ARIN, Libr. Orientale et Américaine Paris 1953, p.15.

⁽¹⁰⁾ v. Ibid. pp. 20-21; d'OHSSON, op. cit., t. IV, IIe Partie pp. 482-484.

⁽¹¹⁾ Ibid., p. 47 et v. pp. 43-46; v. d'OHSSON, op. cit., t. IV, IIe partie, pp. 485 et sqq.

temps le plus efficace de ces efforts, fut fait dans l'Empire Ottoman.» (12).

Ce court résumé nous donne une lueur de connaissance assez approfondie sur la manière par laquelle les ottomans devinttrent les héritiers des Etats Islamiques précédents en ce qui concerne l'administration et la Loi. Mais nous devons dire dès maintenant que toutes ces institutions administratives ont subi, plus ou moins, des changements; de telle sorte que l'on pourrait les qualifier d'institutions ottomanes, Nous devons avouer aussi que les recherches faites sur ces institutions importantes sont loin d'être complètes; les recherches partielles continuent à être faites et nous pensons qu'elles n'y sauront aboutir qu'après que les registres des tribunaux ottomans et les archives seront épuisés. Car ces registres et archives sont encore gardés, dans différents endroits de la Turquie sans être classés.

Quant à la loi appliquée par les ottomans, elle demeutre aussi plus ou moins susceptible de discussion : certains spécialistes affirment que les ottomans ont appliqué le droit coutumier plutôt que la Ṣarīʿa. Ceux-ci se basèrent dans leurs recherches, surtout sur les qānūnnāmés (règlements gouvernementaux ou décrets-lois). Parmi ce groupe de chercheurs figure le Professeur Köprülü Mehmed qui a attiré l'attention sur ce fait et qui en donna une démonstration qui fut, peut être un peu abstraite et générale. (13)

⁽¹²⁾ SCHACHT, op. cit., p. 78 et v. pp. 70-79; v. aussi, Uçok Coşkun (Professeur à la Faculté de Droit d'ANKARA), Türk Hukuk Tarihi Dersleri ANKARA 1956, pp. 130 et sqq. n. Selon le Professeur SCHACHT «Les sultans ottomans, en particulier Sélim Ier (1512-1520) et Suleiman Ier (1520-1560), étaient plus désireux que les premiers Abbassides dans leur désir d'être de pieux monarques et ils confrèrent au droit musulman sous sa forme hanafite, le plus haut degré de réelle efficience...» Ibid., p. 79.

⁽¹³⁾ KÖPRÜLÜ Mehmed FUAD, Ortaçağ Türk Hukukî müesseseleri, Islam Amme Hukukundan ayrı bir Türk amme Hukuku yokmudur? (Ya-t-il un Droit Public Turc distinct du Droit Public Musulman) Belleten ayrı basım, Ist. 1943, II Türk Tarih kongresi zabitlari, il contient 42 pages, v. p. 383. n. lui serait peut être, à la fois une réponse et une conclusion,

Panmi ce groupe figure également Barkan Ömer Lutfi, Proffeseur à Îktisad Fakültesi (Faculté d'Economie d'Istanbul), qui fit une recherche approfondie sur les qānūnnāmés ottomans du XVe et XVIe siècles (14) Après avoir attentivement étudié son ouvrage il nous a semblé que le Professeur BARKAN voulant prouver son point de vue, s'efforçait à rattacher certaines institutions administratives à des règles absolues, qui sont encore à étudier. Par exemple, il affirme que les qānūnnāmés ou les ordonnances du sultan (fermān) présentés sous forme des fatāwā n'ont été faits que pour faciliter leur application aux exécuteurs de la loi qui sont issus des madrassas (écoles religieuses) et qui s'étaient habitués à comprendre le langage des ouvrages étudiés dans les madrassas (Kutub al-fiqhiya); «car, dit-il, ces qānūnnāmés avaient été déjà faits en dehors des règles de la šari'a» (15).

- (14) Barkan Omer LUTFI, XVe XVI Asirlarda Osmanli Imparatorluğunda Ziral Ekonominin Hukûkî ve Malî Esaslari (ou) Kanünlar (Les Bases Juridiques et Financiaires de l'Economie Agricole aux XVe et XVIe Siècle dans l'Empire Ottoman (ou) les gānūnnāmés), Ist. 1945.
- (15) Ibid, Introduction, p. LI.
 - n. Nous nous demandons, au moins, comment devra-t-on expliquer dans ce cas, la fonction du Tugrakaŝ ou Tugra-müftissi chargé de contrôler la conformité des décrets gouvernementaux à la ŝarî'a et de mettre le monogramme du sultan au-dessous de ceux qui sont du ressort du gouvernement?
 - v. Aţaî Nawî Zâdé, Dayl aš-šaqālq an-Nu'māniya, Ist. 1284; (son ms. date du 1044/1634), p. 155.

ce qu'a avancé le Professeur SCHACHT «la Loi islamique, dit ce dernier, fut créée par l'Islam, mais la matière première dont elle fut formée était dans une large mesure non-islamique. Esquisse d'une Histoire du Droit Musulman, p.9. V. AUSSI LA RECHERCHE LA PLUS RECENTE ET IMPORTANTE FAITE par le Professeur Robert MANTRAN à ce sujet. Istanbul dans la Seconde Moitié du XVIIe siècle - Paris 1962, libr. Maisonneuve pp. 220-225.

Selon lui, GIBBONS (16) n'aurait pas compris ce qu'avait avancé l'historien HAMMER; parce que GIBBONS prétend qu' «il n'y avait d'autres lois que la loi islamique.» dit BARKAN. (17) «Le Dr WORMES aussi, dit-il, a la même prétention que GIBBONS dans ses recherches; (Journal Asiatique: «recherche sur la constitution de la propriété territoriale en pays musulmans, 1842-1843)».

Bien qu'il ait été effectué un immense travail dans ce domaine, aussi bien par les chercheurs occidantaux que par les orientaux, il reste encore plusieurs questions à résoudre. Devant cette longue discussion nous avons dû avoir recours aux premières sources concernant les qānūnnāmés pour pouvoir trouver des qānūnnāmes (ordonnances du sultan) opposés clairement à la šarî'a.

Comme il y a plusieurs manuscrits dans les bibliothèques d'Istanbul et dans la Bibliothèque Nationale de Paris, nous avons pu étudier de préférence ceux qui datent du XVIe siècle. Nous n'avons trouvé qu'un seul qānūnnāmé, parmi ceux que nous avons consultés, dans la Bibliothéque Nationale de Paris, qui renferme de la première page à la dernière, des ordonnances tout à fait opposées à la šari'a .Il s'intitule Qawānin-i 'Otmāniyān et dans sa préface il a été appelé Qawānin-i 'Urfiya-i 'Otmānî. Il date de 953/1546 (18). Dans cette préface, on remarque que ce qānūnnāmé

⁽¹⁶⁾ **GIBBONS, Osmanli İmparatorluğunun Kuruluşu** (La construction de l'Empire Ottoman), trad. de Ragib Hulusi, Ist. 1928, v. p. 55.

⁽¹⁷⁾ BARKAN OMER LUTFI, Op. cit. p. XVII.

⁽¹⁸⁾ Mûsā b. ḤASAN, ms. Qawanîn-i 'Oṭmāniyan, 953 H/1546 écrit on bon nashî turc, en langue turque, 11 sur 21 centimètres. Bibl. Nat. de Paris, cote Ancien Fond 35. n. Ce qānūnnāmé correspond à celui dont parle Kātib Célébi; il nous informe qu'il a vu un ouvrage correspondant à ce que nous avons vu dans celui que nous avons consulté à la Bibl. Nat. de Paris. Il ne cite ni la date ni l'auteur, mais il suppose qu'il serait écrit par Mueddin Zādé 'Ayn 'Ali qui a fait un qānūnnāmé sur l'ordre de Murād Paṣa, le premier vizir du sultan Ahmed V. Kasf az-Zunūn, éd. Maarif Matbaasi, Ank. t. I., p. 1314. Nous avons trouvé dans la Bibl. Suleymaniya un autre qānūnnāmé qui correspond à celui de la bibl. Nat. de Paris. Dans les fiches, ce qānūnnāmé a été

a été écrit à la suite d'un ordre du Sultan qui demandait de ramasser tous les qānūnnāmés en un seul recueil (19). Ce qānūnnāmé a été divisé d'abord en trois parties (Bāb). La première partie se divisé en quatre chapitres (Fasl) dont le premier contient les punitions qui devraient étre appliquées à ceux qui ont commis l'adultère (Zinā):

«Si un musulmun marié commet le péché d'adultère, il devrait payer une amende de trois cents akçès, à condition que le délit ait été prouvé par la sari'a et que ce musulman fut aussi en possession d'au moins mille akçés; s'il est possesseur de six cents akçès, c'està-dire s'il est de condition moyenne, il devra payer une amende (Cürm) de deux cents akçès; s'il en possède quatre cents il paiera cent akçès d'amende; si sa condition de vie est en dessous de cela il paiera cinquante akçés et enfin s'il est très pauvre il paiera quarante akçés. Si celui qui a cormis l'adultère est célibataire, il devra payer cent akçés, à condition qu'il possède mille ou plus de

attribué à Okcu Zāde Mehmed Šāhi zey; mais nous n'avons pas trouvé une telle remarque dans le manuscrit. Son copiste est Bayram Eféndi qui l'a recopié en 1066/1655. Il s'intitule Qānūnnāmé i Sultan Sulaymān Hân. Bien qu'il quelques petites différences d'expression entre celui-ci et celui de la Bibl. Nat. de Paris, ils sont conformes dans leur contenu. v. Bibl. Suleymaniye, sect. Serez, cote 9728, Ms., Kānūnnāme-i Sultan Suleyman 29 feuilles, 200 x 143 sur 145 x 90 mm. Enfin ,par un heureux hasard nous avons trouvé la photocopie de l'exemplaire de la Bibl. Nat. de Paris chez un ami qui est assistant du Professeur BARKAN Omer LUTFI à IKTISAD Fakültesi (Faculté d'Economie d'Istanbul). Cette photocopie a été faite à la Bib. Koyunoğlu qui est une bibliothèque privée à KONYA. ganunnamé est tout à fait conforme à celui de la Bibl. Nati. de Paris. Il date du 907/1501, donc ile ne serait pas le gānūnnāmé de Sulayman I. Nous poursuivons notre recherche sur ce qānūnnāmé qui est, peut être, un exemple unique en son gence. Dans l'Indexe du Catalogue des mss. turcs de la Bibl. nat. de Paris, ce ganunnamé est indiqué le Qānūnnāmé de Sélim I.

⁽¹⁹⁾ Ibid., Mūsā b. Hasan, Ms. Qāwānîn-i 'Otmãniyãn, Bibl. Nat. de Paris, cote Ancien Fond 35, p. 1b.

mille akçes...» (20) C'est ainsi que ce chapitre traite de la conversion des peines corporelles en amende. Au deuxième chapitre, les sanctions pénales des coups et blessures (tadārub), des querelles offensives (taṣāmut) et des meurtres (qatl-inafs) ont été toujours sous forme d'amende. (21)

Au troisième chapitre il y a les sanctions pénales de l'usage du vin, du vol et de la confiscation des biens d'autruis, toutes sont des peines d'amende. (22)

Nous avons simplement remarqué quelques traits de ce qānūnnāmé pour montrer qu'il est fait à l'encontre de la šārîa.

Les autres qānūnnāmés auxquels nous avons pu avoir accès et qui datent du XVIe siècle, sont plus ou moins conformes à la sarí a ou tout au moins, peuvent être conciliables avec les principes du droit musulman. (23).

⁽²⁰⁾ Ibid., p. 2a.

⁽²¹⁾ Ibid., p. 3a-4b.

⁽²²⁾ Ibid., p. 5a-6b.

⁽²³⁾ v. Qānūnnāmé du Sultan Suleyman ou Qānūnnāme-i Humāyūn, écrit en 959/1551. Bibl. Nat de Paris, Catalogues des Mamuscrits turcs, cote ancien FOND 36; il contient vingt-huit feuilles. v. Qānūnnāmei Cedîd par Abū'su'ūd, de Paris, cote: Catalogues des Mss. supplément 78 et supplément 1311: v. Ordonnances Militaires du Sultan Suleyman, traduit par J.B. ADANSON, à Constantinople en 1753, avec le texte turc. Catalogue des Mss. turcs, Bibl. Nat. de Paris, Cote supplément 719; v. Talhis al-Bayan fî qawanîn Al-i Otman de Hézarfén Husayn Eféndi, Bibl. Nat. de Paris, Mss. turcs, cote ancien fond 40 et supplément 694, 884 (ce fameux ganunnamé traite surtout de la hiérarchie dans l'administration de l'Empire ottoman. Le professeur UZUNÇARȘILI en a profité abondamment dans son ouvrage intitulé Ilmiyé Teskîlati). V. Qanunnamé du Sultan Suleyman Il (Sulayman I) Bibl. Nat. de Paris, Mss. turcs, cote Ancien Fond 41 (dans lequel ont été traitées les institutions militaires, les soldes des fondtionnaires d'Etat de tous les degrés); v. Qanunname-i Sélanik, 975/1567, Les archives de Tapu Kadostro Umum Müdür-

Evidenment on pourrait voir, dans ces derniers ganunnamés opposés à la sari'a aussi, les faits isolés qui sont apparemment comme l'exécution de dix neuf bouchers par un responsable du marché (asci basi) qui a été récompensé de mille pièces d'or par le Sultan Süleyman I pour cet acte dont il était chargé. (24) Mais cet acte doit être justifié par la Loi et sans doute cela a été fait en se basant sur la règle de la peine correctionnello (ta'zîr) qui était une institution rigoureuse chez les ottomans. Car il est impossible de nier l'existence d'un corps du savants chargés de surveiller l'application de la Loi; comme nous le dit le Professeur R. MANT-RAN: «Si le Sultan est, en tant que calife, le chef spirituel de tous les croyants, ce n'est là qu'un titre sans applications pratiques sur le plan religieux. En raison de la nature même de l'Islam, les pouvoirs religieux et juridiques sont étroitement mélés. Bien qu'il n'y ait pas à proprement parler de clergé musulman, il existe cependant des responsables dont la fonction est de veiller au respect de la religion et sutout à l'application de la Loi coranique, aussi bien dans les décisions officielles émanant du gouvernement que dans tous les actes des individus ou des groupes sociaux ou économique». (25); et c'est «grâce à ces dispositions, dit l'historien HAM-MER, les 'Ulémas, qui sont à la fois les légistes et les théologiens de l'Empire, sont parvenus à ce degré d'organisation qui les a retenus jusqu'ici en un corps bien compacte, en dépit de toutes les causes extérieures et intérieures de dissolution». (26)

lüğü, Ankara, cote Quyud-u Qadimé Fihristi Déftéri 196, pp. 1b-3a: n. dans la Bibl. Süleymaniyé nous avons choisi plutôt les qanunnamés faits en forme de fatāwā.

Une partie de ces qānūnnāme a été publiée; v. Millî Teşebbu'lar Macmu'ası, İst. 1331 H., t. I, numéro 1 et 2, pp. 49-112 et 305-348.

⁽²⁴⁾ Qanunnamé du Sultan Suleyman II, Mss. turcs, Bibl. Nat. de Paris, cote supplément. 719, p. 106a-107b.

⁽²⁵⁾ Robert MANTRAN, La vie quotidienne à Constantinople au temps de Soliman le Magnifique et de ses Successeurs (XVIe et XVIIe siècle) édition Hachette, Paris 1965, p.17. v. D'OHSSON, op. cit., t. IV, IIe Partie pp. 482 Et sqq.

⁽²⁶⁾ J. DE HAMMER, **Histoire de l'Empire Ottoman**, traduite de l'Allemand sur la deuxième édition par M. DOCHEZ, Imp. de Béthune et Plon, Paris 1848, t. II, p. 139.

Nous devons bien terminer cette discussion, tant théorique que politique, en participant à la réflexion de Monsieur Mario Grignaschi; «Puissament centralisé, et étayé par une bureaucratie savamment organisée, l'Empire Ottoman représente dans l'histoire une expérience sociale encore à ètudier...» (27).

⁽²⁷⁾ Mario Grignaschi, la Valeur du Têmoignage des Sujets non-musulmans (Dhimmi) dans l'Empire Ottoman, éd. de la Librairie Encyclopédique, S.P.R.L., Bruxelles 1964, p.211.